

Union
syndicale
Solidaires

Et voilà...

Le bulletin pour les équipes syndicales

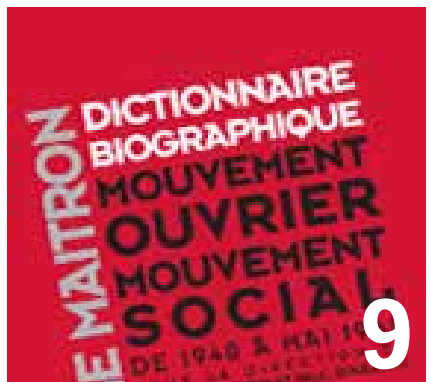
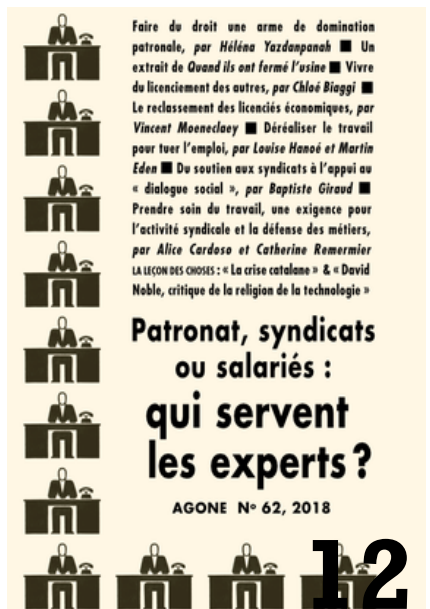
Santé au travail

Conditions de travail

N° 60

août-septembre 2018

© MARC RIBOUD



3 ACTUALITÉS

Santé et conditions de travail, de nouvelles attaques en perspective ?

4 JURISPRUDENCES

Inaptitude

- La cour de cassation clarifie les compétences des juridictions en matière d'indemnisation...
- ... et confirme qu'en cas de faute inexcusable le licenciement est nécessairement injustifié.

5 VU DU TERRAIN

- Intersyndicale amiante du Tripode Beaulieu de Nantes Insee, Finances Publiques et Ministère des Affaires Etrangères Cgt, Cfdt, Fo, Solidaires, Asam-Unsa
- Victoire aux sports !
- Travailler à la « transformation sociale » ne nous protège pas des violences organisationnelles

7 EN BREF

- Modification des règles d'indemnisation des maladies professionnelles
- Un risque méconnu pour l'audition : l'exposition conjointe au bruit et aux produits chimiques
- Une norme ISO pour le management en santé et sécurité au travail !

8 INTERNATIONAL

Chevron/Texaco en Équateur : Décision d'un tribunal d'arbitrage commercial en faveur de l'impunité des crimes des multinationales

9 LA PETITE PAGE DE L'HISTOIRE DES GRANDES LUTTES

Ernest SCHAFFNER

10 INITIATIVE DE TRACT DESSINÉ

#3 LE TRAVAILLEUR ET LE COLLABORATEUR

12 PARUTIONS

- A quoi rêvent les algorithmes - Nos vies à l'heure des big data par *Dominique Cardon*
- Patronat, syndicats ou salariés : qui servent les experts ? coordonné par *Baptiste Giraud et Marion Rabier*
- Très précis de conjugaisons ordinaires n°1 - Le TRAVAIL par *David Poullard et Guillaume Rannou*

Rédaction / Administration : Commission Santé & Travail de l'Union syndicale Solidaires
144 Bd de la Villette - 75019 PARIS - Tél. 01.58.39.30.20

Solidaires Union syndicale

Vous pouvez adresser toutes propositions d'articles, informations sur les luttes en cours, annonces de colloques et de parutions, idées et critiques à : etvoilaetravail@solidaires.org - <http://www.solidaires.org/> <http://la-petite-boite-a-outils.org/>

Santé et conditions de travail, de nouvelles attaques en perspective ?

L'été aura été riche en rapports sur la question de la santé et des conditions de travail et l'expérience nous montre qu'ils sont souvent les vecteurs de nouvelles attaques surtout lorsqu'ils ont été commandé par le pouvoir en place.

C'est dans ce cadre que la mission confiée en janvier 2018 à la députée Charlotte Lecocq est vaste. Elle porte sur les voies d'amélioration du système de prévention des risques professionnels autour de deux grands axes : définir les enjeux et les objectifs du système ainsi que les moyens de les évaluer et « trouver les leviers à actionner pour atteindre les résultats ». Alors qu'il devait être rendu public fin avril, son rapport ne l'aura été que fin août, et devrait servir de base de discussions à une nouvelle « négociation » sur la santé au travail de cet automne.

Après avoir supprimé les CHSCT, remis en cause la surveillance des salarié-es exposé-es à des produits dangereux et à leur traçabilité, retiré du compte pénibilité l'exposition aux produits chimiques on peut légitimement s'interroger sur ce qu'il faut attendre de l'annonce de cette « négociation », sinon de nouveaux reculs en perspective.

Sur le rapport Lecocq, nous avons fait part de nos premières réactions :

- la nécessité de mettre fin à la suppression des CHSCT véritables instruments concrets de prévention pour les conditions de travail, que ce soit dans le privé ou dans le public tel que c'est envisagé ;
- si le rapport Lecocq pointe des sujets importants, il nous semble nécessaire d'intégrer à toute réflexion le rapport Frimat et le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les maladies professionnelles dans l'industrie ;
- enfin, de mettre en œuvre un parcours, de la reconnaissance des accidents et maladies professionnelles, qui ne soit plus un parcours du combattant !

Pour Solidaires, en matière de conditions de travail, la prévention ne peut aller sans la coercition. Seules les sanctions font avancer réellement et concrètement les dossiers et contraignent les patrons à prendre en compte les problématiques, comme par exemple sur l'amiante ou les pesticides.

Le rapport Frimat lui dresse des pistes notamment d'un contrôle renforcé du risque chimique. Il est à l'opposé du rapport Lecocq en ne refusant pas la coercition. Il propose, par exemple, d'établir des amendes administratives pour les employeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations vis-à-vis du risque chimique, et d'étendre l'arrêt temporaire d'activité par l'Inspection du travail à l'utilisation de certains produits chimiques en cas de manquement grave aux mesures essentielles de prévention.

Deux autres rapports

Les maladies professionnelles liées aux pesticides

En avril 2018, 4 ministres (santé, travail, agriculture, recherche) ont chargé l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), de produire une étude actualisée des liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides.

Cette décision fait suite à la publication en janvier 2018 du rapport de la mission interinspections qui au départ devait se prononcer sur la proposition de loi de créer un fonds d'indemnisation des victimes des pesticides. Ce rapport estime prioritaire d'améliorer le système d'indemnisation des victimes, dans le cadre du système accident du travail/maladie professionnelle du régime agricole. Le rapport propose de revoir le périmètre des maladies prises en charge pour le rendre cohérent avec les connaissances scientifiques internationales et leur évolution, le périmètre des victimes prises en charge ainsi que le périmètre des préjudices réparés.

Les maladies professionnelles dans l'industrie

La commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les pathologies professionnelles dans l'industrie a rendu son rapport en juillet 2018. Elle a fait 43 propositions parmi lesquelles on l'abaissement des valeurs limites d'exposition professionnelle au niveau européen pour renforcer la protection sanitaire des salarié-es, imposer pour chaque poste de travail exposé à des risques de maladies professionnelles l'élaboration d'une fiche de risques récapitulant l'ensemble des risques, développer des relations entre la médecine de ville et la santé au travail, doubler l'effectif de médecins du travail en 10 ans, abaisser à 10 % - pour une durée limitée - le taux minimal d'incapacité professionnelle nécessaire pour obtenir la reconnaissance d'une pathologie professionnelle...

Quel devenir pour ces rapports et leurs propositions ? Nous sommes très sceptiques quant à des évolutions positives susceptibles d'améliorer et de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs-ses tant ce gouvernement, depuis qu'il est en place, n'a eu de cesse de déréglementer les relations sociales, supprimer les garanties et protections collectives.

C'est par la lutte que nous pourrions réellement améliorer la santé et les conditions de travail des travailleuses et travailleurs.

Inaptitude

La cour de cassation clarifie les compétences des juridictions en matière d'indemnisation...

En présence de deux affaires similaires mais des jugements différents prononcés en appel, la cour de cassation a voulu définir précisément la compétence et la fonction du juge prud'homal.

Dans la première affaire, une salariée licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement à la suite d'un accident du travail avait saisi la juridiction prud'homale pour obtenir des dommages et intérêts. L'intéressée faisait valoir que son employeur avait manqué à son obligation de sécurité et qu'en conséquence son licenciement était abusif car dépourvu de cause réelle et sérieuse. La cour d'appel a rejeté la demande de l'employeur qui soutenait que la demande de l'intéressée relevait du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Dans la seconde, un salarié victime lui aussi d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement réclamait devant le conseil des prud'hommes une indemnité en réparation du préjudice subi par la rupture de son contrat de travail. La cour d'appel a rejeté cette demande au motif qu'elle tendait à la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail.

Compte tenu de ces jugements contrastés la chambre sociale de la cour de cassation a clarifié les compétences respectives du Conseil des prud'hommes (CPH) et du tribunal des affaires de Sécurité Sociale (TASS) en cas d'inaptitude.

- Le TASS est seul compétent pour déterminer l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Il revient également au TASS de prononcer le cas échéant sur la faute inexcusable de l'employeur qui si elle est reconnue ouvre droit à une indemnisation complémentaire.

- Le CPH quant à lui est seul compétent pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour attribuer le cas échéant une indemnisation au titre d'un licenciement abusif ou sans cause réelle et sérieuse dont le montant est désormais plafonné. Cela signifie que devant cette juridiction les salarié-es pourront plaider la violation de l'employeur de son obligation de sécurité de résultat.

Dans sa note explicative la cour de cassation rappelle que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent. Quant à la perte de l'emploi et des droits à la retraite elle est réparée par l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

En conséquence le juge prud'homal ne peut indemniser la perte des droits à la retraite consécutive à un accident du travail.

...et confirme qu'en cas de faute inexcusable le licenciement est nécessairement injustifié.

Au travers de ces deux arrêts la cour de cassation confirme qu'un licenciement pour inaptitude est dépourvu de cause réelle et sérieuse s'il est démontré que l'inaptitude a pour cause un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

« Le licenciement, même fondé sur une inaptitude régulièrement constatée par le médecin du travail, trouve en réalité sa cause véritable dans ce manquement de l'employeur. Si cette solution n'est pas nouvelle elle est désormais affirmée avec netteté par la chambre sociale et doit être reliée au principe selon lequel il incombe aux juges du fond de rechercher, au-delà des énonciations de la lettre de licenciement, la véritable cause du licenciement. »

Cass.soc., 3 mai 2018, n°16-26850 et n°17-10306

Rappel de l'obligation de sécurité de l'employeur

L'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'employeur, en vertu de l'article L. 4121-1 du code du travail, lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs et lui interdit, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés (Soc., 5 mars 2008, Bull.2008, V, n°46, pourvoi n°06-45.888). Le manquement de l'employeur à cette obligation engage la responsabilité de l'employeur (Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.918, Bull. 2007, V, n° 216).

Cependant, même s'ils sont intrinsèquement liés à l'exécution du contrat de travail, l'appréciation et l'indemnisation de ces manquements ne relèvent pas nécessairement de la compétence de la juridiction prud'homale.



Intersyndicale amiante du Tripode Beaulieu de Nantes Insee, Finances Publiques et Ministère des Affaires Etrangères Cgt, Cfdt, Fo, Solidaires, Asam-Unsa



Les anciens agents du Tripode Beaulieu de Nantes se sont réunis le 25 juin 2018 avec Me Laforgue, leur avocat.

1- Ils réaffirment avec force leur demande aux Ministres des Ministères économique et Financier et au Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères d'un **classement immédiat du Tripode en site amiante**.

2- Ils ont décidé de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 19 juin. Celui-ci a rejeté les requêtes d'indemnisation pour préjudice d'anxiété de 14 agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour prescription (requête jugée trop tardive).

Néanmoins le jugement du TA détaille longuement et reconnaît la double faute de l'État : État régulateur dont l'action tardive n'a pas permis de protéger efficacement les agents de leur exposition directe aux flocages d'amiante ; État employeur et propriétaire du Tripode qui n'a pas protégé ses salarié-e-s et les a exposé au contact direct avec les flocages (voir <http://nantes.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communique/Communique-de-presse-concernant-l-ancien-batiment-TRIPODE>)

3- En ce qui concerne le rapport IGAS de MM. Calvez et Magnier dont une version nous a été transmise le 23 mai, les agents le considèrent comme de commande, partial et mensonger, voire diffamatoire.

En effet il dénature et minimise sciemment nos conditions d'exposition aux flocages d'amiante et il porte atteinte à l'hon-

neur des agents Tripode malades ou décédé-e-s de l'amiante.

Sur avis unanime des agents Tripode réunis le 25 juin 2018, l'Intersyndicale prendra tous les moyens d'attaquer le rapport et ses auteurs, ou toute personne publique qui prétendrait en faire usage à l'encontre des agents du Tripode et leurs représentant-e-s.

Ce rapport IGAS doit trouver immédiatement sa juste place : à la poubelle !

Pour mémoire, 1800 agents de l'État issus de l'Insee, du Trésor Public, du Ministère des Affaires Étrangères et du restaurant interadministratif ont été exposés intensément à l'amiante dans l'immeuble Tripode Beaulieu à Nantes entre 1972 et 1993.

A cause de cette présence massive d'amiante, la tour a été évacuée de ses occupants en 1993, désamiantée et détruite en 2005.

Le rapport de l'IGAS, ses annexes et le powerpoint de présentation du 17 mai, ainsi que notre texte de réponse et les 2 résumés de rapport d'étude épidémiologique Sépia de 2008 et 2014 sont accessibles sur :

- notre site <http://www.les-amiantes-du-tripode.fr>
- en bas de la rubrique « Actualité »
- sous les titres : « Information » et « Réponse »

Contacts Intersyndicale : solidaritetripode@gmail.com

Victoire aux sports !



A l'occasion de la construction d'un **nouvel équipement sportif (DOJO, ...)**, la mairie de Dugny a décidé de réorganiser les horaires des collègues gardiens et gardiennes du service des Sports.

Alors que cette nouvelle organisation doit d'abord passer par une validation en Comité Technique où les syndicats de la ville doivent être consultés et peuvent négocier en faveur des agent-e-s, la ville avait tout bonnement décidé d'imposer ces nouveaux horaires par la force sans passer par cette instance pourtant obligatoire pour appliquer au 1er juillet ce nouveau planning.

Forts de leur collectif de travail soudé et solidaire, les collègues des sports ont demandé au syndicat SUD de déposer un préavis de grève pour imposer de réelles négociations. Il était donc prévu une grève avec rassemblement le samedi 23 juin 2018 en cas d'échec des négociations. Ces négociations ont duré plusieurs heures le jeudi 21 et le vendredi 22 juin 2018.

La nouvelle réorganisation imposait une annualisation du temps de travail avec certaines semaines allant jusqu'à 49h

de travail. Notre syndicat en a l'expérience : l'annualisation du temps de travail est usante pour les personnels, elle se fait toujours au détriment de leur santé.

Non seulement, les collègues ont fait reculer la direction là-dessus, mais en plus ils et elles sont arrivés à un consensus permettant de faire fonctionner les équipements sportifs sans léser les collègues des sports, chaque horaire ayant été négocié.

Victoire et sérénité pour nos collègues ! Seule la combativité paie, n'hésitez pas à rejoindre SUD pour défendre vos intérêts individuels et collectifs. C'est dans la solidarité que nous pourrions gagner à nouveau ! De nouvelles élections auront lieu le 6 décembre prochain, où vous pourrez élire vos nouveaux représentantEs du personnels au Comité Technique, pour faire vivre cette instance démocratiquement et défendre vos droits, comptez sur notre syndicat de lutte !

Encore bravo aux collègues des Sports pour leur sens de la solidarité !!!!

Travailler à la « transformation sociale » ne nous protège pas des violences organisationnelles



Le 25 mai 2018, un salarié travaillant dans une grande ONG s'est donné la mort sur son lieu de travail parisien, après avoir alerté sa direction sur ses conditions de travail.

Du 21 juin au 28 juin 2018, plus de 80% des salarié.e.s d'une autre grande association de défense des droits se sont mis en grève pour dénoncer leurs conditions de travail. Leur mobilisation collective leur a permis de se faire entendre.

Pour une lutte victorieuse et relayée, de combien de luttes de travailleur.se.s associatif.ve.s, avez-vous entendu parler ? Quelques-unes ? Sans doute aucune.

Quotidiennement, le syndicat ASSO-Solidaires est alerté par des salarié.e.s qui subissent une organisation du travail violente, incompatible avec les valeurs défendues par leurs employeurs.euses et l'objet social même de leur structure, ajoutant l'angoisse de la perte de sens à la souffrance des conditions de travail dégradées.

Trop souvent, dans le secteur associatif, l'objet social prime sur les conditions de travail. Si oser évoquer l'impact de ces dernières sur les travailleur.se.s est particulièrement difficile, être entendu.e est un parcours du combattant.

Dans les petites associations de quartiers comme dans les grandes ONG, les travailleur.se.s associatif.ve.s sont généralement, pour les usager.e.s et partenaires de l'association, les premier.e.s interlocuteur.trice.s et donc les porteur.se.s les plus immédiatement visibles des valeurs de la structure. Ielles mêmes se considèrent, pour la plupart, engagé.e.s, voire militant.e.s dans leurs activités quotidiennes.

C'est au prétexte de cet engagement, comme un dû à leurs employeur.se.s, que les travailleur.se.s associatif.ve.s, devraient renoncer aux revendications pour de meilleures conditions de travail. Heures supplémentaires qu'on ne compte plus, week-ends et jours fériés travaillés non rémunérés, salaire de misère pour une charge de travail épuisante...

C'est cette « société de l'engagement », voulue par la République en marche arriérée et imposée par une politique assumée de précarité pour tou-te.s, que les salarié.e.s d'ONG et d'associations prennent en pleine figure. Un.e bon.ne citoyen.ne est un.e citoyen.ne engagé.e, un.e bon.ne travailleur.se est un.e travailleur.se engagé.e, un.e bon.ne chômeur.se est un.e chômeur.se engagé.e. Un engagement choisi par le gouvernement et le patronat. Pas celui des zadistes, des syndicalistes ou des militant.e.s contre les violences policières... Engagez-vous, rengagez-vous, tou.te.s au garde à vous, et au placard l'obligation légale des employeur.se.s de protéger la santé mentale et physique des salarié.e.s !

De la même manière que précariser les cheminot.e.s ou les infirmier.e.s, en remettant en cause leurs statuts, conditions de travail, ... ne pourra jamais être source d'amélioration du service public et de sécurité pour les usager.e.s, demander aux travailleur.se.s associatif.ve.s d'accepter n'importe quelles conditions de travail « pour la cause » ne pourra jamais faire avancer la transformation sociale.

Il est urgent de faire comprendre aux employeur.se.s « militant.e.s », qui nous ont souvent recruté.e.s pour notre engagement personnel autant que pour nos compétences, qu'il n'y aura pas d'alternatives possibles sans mettre fin à l'exploitation des travailleur.se.s. Et qu'il n'est plus possible de se présenter comme « acteur.trice.s du mouvement social » sans lutter au sein de nos collectifs/associations contre les violences organisationnelles (mais aussi sexistes, racistes, ...) qui s'y exercent.

Le syndicat ASSO – Solidaires rappelle que, comme pour n'importe quel.le travailleur.se, notre fiche de paie ne devrait être que le reflet de la force de travail échangée. Que l'engagement ne peut être qu'un choix personnel, qu'il ne peut pas intervenir dans le cadre d'une relation de subordination et encore moins être la variable d'ajustement d'un budget en période de crise.

Nous demandons aux employeur.se.s « militant.es » d'organiser, quelle que soit la taille de la structure associative, un espace de dialogue, régulier et protégé, pour entendre et répondre aux revendications des travailleur.se.s.

Nous appelons les salarié.e.s du secteur associatif à s'organiser collectivement, à rester solidaires, à échanger régulièrement sur leurs conditions de travail et à continuer de les dénoncer ...

Nous sommes la transformation sociale. Organisons-nous !



Une norme ISO pour le management en santé et sécurité au travail !

Selon ses concepteurs la norme ISO* 45001 publiée le 12 mars 2018 incite à développer une culture de la prévention, à faire de la santé et sécurité au travail un enjeu stratégique de l'entreprise. Elle s'appuie sur un principe d'amélioration continue selon le modèle « *planifier, réaliser, vérifier et améliorer* » et comprend 264 exigences ! mais elle n'est pas obligatoire...

Depuis le début des travaux en 2013 visant à l'élaboration d'une norme dite ISO 4500, le groupe permanent d'orientation du COCT (conseil d'orientation des conditions de travail) a manifesté son opposition à toute normalisation dans le champ de la santé au travail, domaine qui selon lui « *relève du droit et du dialogue social* ».

Dans son avis rendu le 3 novembre 2016 le COCT relève le nombre déjà particulièrement élevé de normes homologuées (33 400) applicables en France dont la maîtrise est particulièrement complexe à la fois pour les employeurs et les salarié-es. Mais c'est surtout leur objet qui selon le COCT pose les difficultés les plus graves car on est passé de la production de normes portant sur des produits à des questions transversales comme le management, les relations sociales, les services et que cela « *soulève un important problème démocratique* ». Dans son avis le COCT insiste sur le fait que le « *management* » de la santé au travail fait déjà intervenir des processus prévus par la réglementation (le code du travail) et le dialogue social (dans le cadre de l'entreprise au sein du CHSCT, mais également aux niveaux interprofessionnel et de branche) ; il comporte une dimension humaine et sociale essentielle, de sorte qu'il se range parmi les activités qui ne se prêtent pas à la normalisation ».

Dans un autre avis émis le 29 juin 2018, les membres du COCT s'opposent également au lancement d'un projet de norme portant sur « *la santé et la sécurité psychologiques au travail* » pour les mêmes raisons.

Au lieu et place du débat démocratique les décideurs préfèrent se réfugier derrière des normes, des chiffres ce qui a comme conséquence d'uniformiser et de standardiser des processus d'organisation du travail, les relations sociales et de faire perdre tout intérêt et sens au travail.

« *Mais l'extension sociale des dispositifs de normalisation... conduit à faire de la norme ce au nom de quoi le pouvoir politique prétend gouverner, gouverner pour le bonheur des populations. Faute de pouvoir se prévaloir de la vertu républicaine, des idéaux aristocratiques ou des principes philosophiques transcendants, le pouvoir cherche alors dans les sciences la légitimité des normes qu'il prescrit ou sélectionne pour réclamer l'obéissance* ». **Roland Gori** extrait de « La fabrique des imposteurs »

* **L'ISO est une organisation internationale qui établit et publie des normes internationales**

Modification des règles d'indemnisation des maladies professionnelles

Le point de départ de la prise en charge de la maladie professionnelle sera la date de la première constatation médicale de la maladie et non plus celle du certificat médical reliant la maladie à l'activité professionnelle de l'intéressé-e.

Cela signifie que la ou le salarié-e pourra obtenir rétroactivement une indemnisation dès l'apparition des premiers symptômes mais sans pouvoir remonter à plus de 2 ans avant la demande de reconnaissance de maladie professionnelle par l'intéressé-e.

Ces nouveaux délais s'appliquent aux maladies professionnelles déclarées à compter du 1er juillet 2018.

Article 44 de la loi de financement de la Sécurité sociale du 30 décembre 2017

Un risque méconnu pour l'audition : l'exposition conjointe au bruit et aux produits chimiques

Plusieurs études ont mis en évidence un risque accru de troubles auditifs en raison d'une exposition combinée à des agents chimiques appelés ototoxiques et à un environnement de travail particulièrement bruyant.

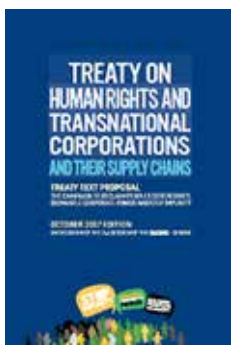
Parmi les ototoxiques (Toxiques pour l'appareil auditif) d'origine professionnelle on peut citer les solvants aromatiques dont le toluène, le monoxyde de carbone et l'acide cyanhydrique. L'exposition peut intervenir par inhalation, ingestion ou absorption cutanée. Un produit ototoxique peut altérer l'oreille interne et générer des baisses d'audition, des surdités ou des acouphènes.

En cas de coexposition au bruit et aux agents chimiques leur synergie d'action sur le système auditif est maintenant bien établie mais reste méconnue des entreprises et des salarié-es.

Les secteurs d'activité les plus concernés par les substances ototoxiques : l'industrie manufacturière (chimie, métallurgie, textile ...), le BTP (construction, peinture), l'agriculture avec la pulvérisation de pesticides.

Ces études illustrent la nécessité d'avoir une analyse globale de la situation de travail de chaque salarié, de prendre en considération la multi-exposition à laquelle il peut être exposé, de tenir compte de leurs interactions possibles et de ne jamais s'en tenir aux valeurs limites d'exposition (VLEP) fixées produit par produit ou nuisance par nuisance. Rappel : le respect des valeurs limites n'implique pas l'absence de risque. Il est donc important de bien comprendre les mécanismes de synergie, de remplacer les produits dangereux pour la santé, de réexaminer les actions de prévention à mettre en place ainsi que les tableaux de maladies professionnelles.

Chevron/Texaco en Équateur : Décision d'un tribunal d'arbitrage commercial en faveur de l'impunité des crimes des multinationales



La Campagne mondiale pour revendiquer la souveraineté des peuples, démanteler le pouvoir des sociétés transnationales et mettre fin à leur impunité, coalition de plus de 200 mouvements sociaux, réseaux, organisations et communautés affectées par les activités des sociétés transnationales (STN) dans différentes régions du monde, est extrêmement alarmée par la récente sentence arbitrale qui confirme l'impunité des crimes commis par la société transnationale Chevron en Équateur.

Le 7 septembre 2018 a été rendue publique la sentence en faveur de la multinationale pétrolière Chevron et de sa filiale Texaco, émise par un tribunal d'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye.

Texaco, prédécesseur de Chevron en Équateur, a effectué des forages pétroliers dans ce pays pendant 26 ans (de 1964 à 1992). Pendant ces années l'entreprise a déversé au moins 1.500 millions de gallons d'eau contaminée qui ont empoisonné l'environnement et affecté les communautés paysannes et peuples autochtones. En d'autres termes, les activités de cette société transnationale ont causé l'un des pires cas de violations des droits humains en Équateur. En 1993, revendiquant leurs Droits Constitutionnels et droits humains, les peuples et communautés affectés ont intenté une action en justice contre Texaco. Après 20 ans de procès devant les tribunaux nationaux et étrangers, Chevron/Texaco a été reconnu coupable par les tribunaux équatoriens (sentence ratifiée par la Cour Suprême de Justice) de dommages environnementaux. Le jugement condamne Chevron à verser 9,521 millions de dollars américains à un fonds fiduciaire destiné à réparer les dommages environnementaux, sociaux et culturels. En 2018 la Cour Constitutionnelle de l'Équateur a de nouveau validé ce verdict.

En 2009, Chevron a poursuivi l'Équateur devant des tribunaux internationaux en arguant que le gouvernement de l'Équateur aurait dû mettre fin au procès mené par les communautés paysannes et peuples autochtones, connu sous le nom de «Lago Agrio». Selon les arguments de Chevron, l'entreprise avait été déchargée de ses responsabilités en matière d'assainissement de l'environnement par un accord signé avec le gouvernement de Sixto Durán Ballén en 1995. De plus, la société a invoqué rétroactivement le Traité bilatéral d'investissement (BIT) entre les États-Unis et l'Équateur, qui est entré en vigueur en 1997, alors que la société avait quitté le pays en 1992.

Bien que le montant final que l'Équateur doit verser à Chevron ne soit pas encore connu, les répercussions de la décision de la Cour d'arbitrage sont très graves :

1. Cette sentence récuse le jugement historique émis contre l'entreprise pétrolière en 2011, condamnant la société pour les crimes commis par les opérations de Texaco.

2. La sentence arbitrale va à l'encontre de la séparation des pouvoirs de l'État. Le tribunal exige que le gouvernement équatorien empêche l'exécution du jugement concernant le cas Lago Agrio.

3. Trois arbitres privés (qui composent la Cour d'arbitrage), qui répondent à des intérêts commerciaux, ont annulé une demande équitable de plus de 20 ans présentée par un large groupe de plaignants appartenant aux communautés paysannes et peuples autochtones affectés par les déchets toxiques de la pétrolière.

4. Le jugement des arbitres a tissé une voile d'impunité permettant non seulement que cette société pétrolière transnationale échappe à la condamnation équatorienne et n'indemnise pas les milliers de victimes, mais aussi que Chevron/Texaco obtienne une somme importante provenant de fonds publics équatoriens à titre de compensation.

Cette affaire démontre une fois de plus que le Système de règlement des différends entre investisseur et États (RDIE ou ISDS en anglais) est un système qui place la protection de l'investisseur et du profit privé au-dessus du droit à la vie. Ce procès constitue une preuve supplémentaire de l'impunité judiciaire que les accords de commerce et d'investissement offrent aux sociétés transnationales, leur permettant de violer les droits humains et détruire l'environnement sans en payer et assumer les conséquences, ignorer le pouvoir judiciaire des États souverains, et agir contre les institutions publiques et l'intérêt public. A cet égard, il est important de rappeler que l'Équateur est entré dans l'histoire en incluant l'article 422 de sa Constitution de 2008, qui interdit le transfert de la compétence de l'État aux systèmes d'arbitrage internationaux, dans les accords contractuels ou les différends commerciaux, entre l'État et des personnes physiques ou morales.

L'Équateur a soutenu activement le processus visant à construire un traité contraignant au sein des Nations Unies, en présidant le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales (STN) et autres entreprises commerciales dans le domaine des droits de l'homme (OEIGWG). Ce processus fait suite à la Résolution 26/9 de 2014 du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, qui donne à ce groupe de travail le mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises.

La Campagne mondiale s'est engagée activement dès le début de ce processus et a toujours insisté sur le fait que le Traité contraignant doit inclure des mesures spécifiques pour éviter des situations telles que celle à laquelle les communautés affectées par Chevron en Équateur sont confrontées aujourd'hui, ce qui constitue une menace majeure et un précédent au niveau international. Conformément à la proposition de Traité élaborée par la Campagne mondiale en 2017, les États ne devraient en aucun cas accepter des traités qui les exposent à des poursuites judiciaires de la part des STN et qui affectent les obligations des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains. Dans une récente lettre ouverte adressée à tous les États, la Campagne mondiale a fait part de ses préoccupations concernant l'avant-projet (draft zéro) récemment publié par l'Équateur et qui sera négocié lors de la 4ème réunion de l'OEIGWG du 15 au 19 octobre 2018 à Genève. En ce sens, la Campagne appelle tous les États à s'engager dans le processus et à parvenir à un Traité contraignant qui permette de répondre de manière adéquate aux attentes de justice des communautés et des peuples affectés par les activités des STN.

La Campagne mondiale appelle l'Équateur à reprendre et rejeter cette nouvelle application du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et État (ISDS), qui place l'intérêt des sociétés transnationales au-dessus des droits humains. La Campagne mondiale exhorte l'État équatorien à garantir le respect des droits humains et des droits constitutionnels des 30.000 personnes affectées représentées par l'Union des communautés affectées par Chevron/Texaco (UDAPT). La Campagne demande que justice soit faite en faveur des victimes de Chevron et que la résolution du procès de la Cour de justice nationale de l'Équateur de 2013 soit appliquée contre Chevron/Texaco. Enfin, ces dernières années ce cas a suscité une importante mobilisation internationale, une immense solidarité internationale avec les communautés affectées. Aujourd'hui plus que jamais, la Campagne appelle à élargir et à renforcer la solidarité internationale avec l'Union des communautés affectées par Chevron en Équateur (UDAPT).

Ernest SCHAFFNER



Né le 30 avril 1901 à Strasbourg (Bas-Rhin), mort le 23 septembre 1966 à Lens (Pas-de-Calais) ; docteur en médecine, spécialiste des maladies professionnelles des mineurs ; militant socialiste ; résistant ; député (1958-1966) ; maire de Lens (1947-1966).

Après avoir fait ses études dans la capitale alsacienne, Ernest Schaffner, ayant obtenu son diplôme de docteur en médecine le 21 février 1924, fut assistant durant quatre ans dans divers sanatoria en France, en Hongrie et en Espagne (dont l'hôpital de Santa-Creu de Barcelone, Espagne). En 1928, après un concours sur titre, il fut nommé médecin-chef du dispensaire d'hygiène sociale de la région de Lens. Il créa et dirigea les dispensaires antituberculeux de Lens, Hénin-Liétard, Avion, Carvin, Bully-les-Mines, Oignies, Vitry-en-Artois, organisa des services de phthisiologie et des services antivénéériens et des caisses de secours du bassin minier du Pas-de-Calais. "Héros au service des mineurs" selon le parti socialiste, Schaffner, spécialiste de la tuberculose, découvrit les méfaits de la silicose et ouvrit des services d'études spéciales pour cette affection dès 1929 au dispensaire de Lens. Les examens radiologiques trop répétés qu'il effectuait ruinèrent sa santé.

Pour mener à bien la croisade contre les maladies professionnelles des mineurs qu'il avait entreprise dès son arrivée à Lens, le docteur Schaffner s'était spécialisé dans la radiographie afin de réaliser une typologie des différents cas de silicose. Or, commencées à une époque où la protection des praticiens contre les radiations était quasiment inexistante, ces recherches causèrent de graves atteintes de radiodermite à partir de 1934. Elles provoquèrent dix-sept interventions en dix ans, l'amputation du bras gauche et la perte de quatre doigts de la main droite. Malgré la souffrance, Ernest Schaffner poursuivit ses recherches jusqu'à la mort tout en assumant ses lourdes charges électives.

Secrétaire des Étudiants socialistes de la faculté de Strasbourg, il entra dans la politique active comme élu municipal en 1935 à Lens (patronné par Alfred Maes). Mobilisé en 1940 après avoir été initialement réformé, il fut suspendu des ses fonctions municipales le 27 octobre 1941 par Vichy. Il aurait montré un courage exemplaire face à l'occupant, tout en apportant aide matérielle et morale à la population minière Résistant, il fut été désigné comme délégué départemental des services sanitaires de l'OCM en 1942, puis dans la même fonction de délégué départemental des services sanitaires de la Résistance par le gouvernement d'Alger (organisation Pasteur-Valéry-Radot) en janvier 1944 et fut enfin nommé au grade de médecin-capitaine des FFI. Membre du comité de Libération de Lens, il reprit ses fonctions municipales le 1^{er} septembre 1944, à la Libération de la ville.

Extrêmement populaire, Ernest Schaffner fut élu, en 1947, maire de Lens, puis conseiller général de Lens-Est en 1951, mandats qu'il conserva jusqu'à sa mort. Il figurait en quatrième position sur la liste socialiste aux élections législatives de 1956 dans la 2e circonscription du Pas-de-Calais.

Élu, au nom du Parti SFIO, député de la 13e circonscription du Pas-de-Calais (Lens) en novembre 1958, il avait obtenu 43 % des suffrages au premier tour et l'emporta au second avec 61 % des voix, le MRP et l'UNR se retirant, contre son adversaire communiste Jean Ooghe, secrétaire fédéral et membre du Comité central du PCF. Il fut réélu en novembre 1962, avec 35,5 % des suffrages au premier tour et l'emporta au second avec 43,8 % dans une triangulaire avec le PC (40,9 %) et l'UNR (15,2 %). Il intervint au Palais-Bourbon au sein des commissions des affaires familiales, sociales et culturelles. À l'Assemblée, il présida le 2^o bureau (santé, famille, aide sociale). Il était par ailleurs membre de la Commission exécutive de la SFIO du Pas-de-Calais de 1959 à 1966.

Il vota l'investiture au gouvernement Debré en janvier 1959, et fut pour cela traduit devant le Conseil national.

Il eut des obsèques protestantes, en présences de très nombreuses personnalités, dans la cathédrale catholique de Lens, choisie afin de faire face à l'affluence, des hauts parleurs étant installés sur la place. Guy Mollet prononça un bref hommage, il n'y eut selon sa volonté, aucun discours.

Cité à l'ordre de la Nation le 18 mai 1955, officier de la Légion d'Honneur, il avait été décoré à de multiples reprises : commandeur dans l'Ordre de la Santé publique, chevalier du mérite sociale et des Palmes académiques, Croix de guerre, médaillé de la Résistance, médaillé de la France Libre, titulaire de la Croix de la Libération et de nombreux titres professionnels et étrangers.

Il mourut d'une crise cardiaque le 23 septembre 1966 à Lens.

Sources :

Arch. Nat., F/7/15530, n° 16655. F/1b1/998. F/1cII/322. F/1cII/452. — *L'Espoir*, 2 octobre 1966. — *Le Monde*, 24 septembre 1966. — *Rens. mairie de Lens*. — *Ministère de l'Intérieur, Les élections législatives de 1967, imprimerie nationale, 1967*. — *Rapports des congrès de la fédération SFIO du Pas-de-Calais, 1945-1967*. — *AGM 130, discours de B. Chochoy au Conseil général du Pas-de-Calais*. — *P. Avril, Le Personnel politique français, 1870-1988, PUF, 1989*. — *Assemblée Nationale, Notices et portraits, avril 1959*. — *J. Derville, La Fédération socialiste SFIO du Pas-de-Calais, 1944-1969, thèse d'études politiques, Paris, FNSP, 1970*.

<http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article130678>





À Orange, sur un plateau de centre d'appels, une initiative de « tract syndical » en trois épisodes pour lutter contre le discours managérial...

#3

LE TRAVAILLEUR ET LE COLLABORATEUR

Progressivement, le mot *collaborateur* tend à remplacer celui de travailleur. C'est du moins le rêve du *management* qu'il se généralise. On a pourtant là l'exemple type du « faux ami » : il laisse entendre que l'on est sur un pied d'égalité alors qu'on se trouve toujours dans le cadre du lien de subordination¹.

A quoi tient cette croyance selon laquelle on aurait enfin dépassé les rapports de pouvoir dans l'entreprise, alors que le premier échange venu avec la hiérarchie suffit à nous rappeler qu'il n'en est rien ?

Dans cet épisode, Mark Damian fait l'expérience qu'il n'est pas digne d'être un *collaborateur* au sens où l'entend la direction. Sans être un contestataire dans l'âme, il fait partie de ceux qui ne peuvent « oublier » si facilement la réalité du système.

La directrice, au contraire, est un pur produit des séminaires d'entreprise. Organisés à échéance régulière, ils contribuent à fabriquer le sentiment que l'adhésion au mythe de la *collaboration* permet d'appartenir au cercle très fermé de l'élite de l'entreprise.

Le fait qu'elle se doive d'être toujours joignable et disponible participe également de cette adhésion. Elle est alors persuadée d'être reconnue, voire indispensable pour des hauts dirigeants qui n'ont d'yeux que pour le cours du CAC 40 – et bien sûr, cela ne les empêchera pas de la laisser choir, voire de la placarder, si elle n'a pas su répondre aux exigences du *business continuity plan*. Cette croyance lui permet par la même occasion d'oublier que son hyper-disponibilité ne relève pas de son choix, car même en congé ou en arrêt maladie – si elle consent à y être – elle se doit de répondre à ses supérieurs.

A l'image de toutes les célébrations propres aux sociétés totalitaires, les séminaires d'entreprise sont donc organisés pour ressouder les croyances, produire des gens qui y croient... et qui soient à même de se la jouer d'une manière ex-traordinaire.

Il faut avoir participé à ces cérémonies, ces séminaires-chouquettes faussement décontractés (ou vraiment guindés, ce qui revient au même) pour s'apercevoir à quel point ce terme *collaborateur* cache un mélange d'égalitarisme *cool* et de poids hiérarchique omniprésent. Les pauses café, ou les petits buffets entre deux interventions de directeurs à la tribune, le révèlent à merveille : tout le monde se *sent* convié à donner son point de vue sur La Cause décrétée par Le Grand Maître et son *staff*, mais chacun *sait* la nécessité de devoir rester à sa place. Tous égaux, mais constamment rappelés à leur inégalité, telle pourrait être la devise implicite de *collaborateurs*...

1 En témoigne ce petit dialogue qui rend bien compte de l'hypocrisie du terme :

- Non, je suis pas d'accord : moi dans ma boîte, y a pas de subordonnés, on est collaborateurs.

- Est-ce que tu peux donner des ordres à ton employeur ?

- Non.

- Est-ce que tu peux lui donner des directives ?

- Non.

- Est-ce que tu peux contrôler son travail ?

- Non.

- Est-ce que tu peux sanctionner ses manquements ?

- Non.

- T'as raison, il est pas ton subordonné.



A QUOI RÊVENT LES ALGORITHMES

NOS VIES À L'HEURE DES BIG DATA

DOMINIQUE CARDON



Google, Facebook, Amazon, mais aussi les banques et les assureurs : la constitution d'énormes bases de données (les « big data ») confère une place de plus en plus centrale aux algorithmes.

L'ambition de ce livre est de montrer comment ces nouvelles techniques de calcul bouleversent notre société. À travers le classement de l'information, la personnalisation publicitaire, la recommandation de produits, le ciblage des comportements ou l'orientation des déplacements, les méga-calculateurs sont en train de s'immiscer, de plus en plus intimement, dans la vie des individus. Or, loin

d'être de simples outils techniques, les algorithmes véhiculent un projet politique. Comprendre leur logique, les valeurs et le type de société qu'ils promeuvent, c'est donner aux internautes les moyens de reprendre du pouvoir dans la société des calculs.

Dominique Cardon est sociologue au Laboratoire des usages d'Orange Labs et professeur associé à l'université de Marne-la-Vallée (LATTS). Avec *La Démocratie Internet* (Seuil, 2010) et de nombreux articles, il s'est imposé comme l'un des meilleurs spécialistes du numérique et d'Internet.

PATRONAT, SYNDICATS OU SALARIÉS : QUI SERVENT LES EXPERTS ?

COORDONNÉ PAR BAPTISTE GIRAUD ET MARION RABIER

Les experts et les consultants sont désormais omniprésents dans le monde du travail. Leur rôle est notamment central dans l'immense opération dite de « réorganisation » ou de « restructuration » des entreprises. Consultants, conseils et avocats de tout poil sont au service des patrons dans leurs efforts pour tirer plus de profit des salariés qu'ils emploient. Mais on les trouve aussi aux côtés des représentants qui défendent les intérêts des personnels. Quelles sont les nouvelles formes de l'expertise au service des patrons ? Et quelles ressources les syndicats ont-ils réussi à construire dans ce domaine ? Comment se mènent les batailles d'experts ?

Les textes rassemblés dans ce numéro font la lumière sur des enjeux décisifs mais trop souvent rendus illisibles, précisément parce qu'ils sont réservés aux experts. Ils montrent aussi que l'essor d'un vrai marché syndical de l'expertise ne se fait pas toujours au bénéfice des salariés. Et ils insistent enfin sur l'importance des formes autonomes d'expertise que les militants et les professionnels doivent construire et mobiliser eux-mêmes pour se défendre efficacement face aux restructurations.



TRÈS PRÉCIS DE CONJUGAISONS ORDINAIRES N°1 LE TRAVAIL

DAVID POUILLARD ET GUILLAUME RANNOU



Une trentaine de locutions françaises déclinées en tables de conjugaison, une thématique par ouvrage : le travail, la chanson populaire, le temps, pour les trois premières moutures coéditées par le BBB centre d'art et le Monte-en-l'air. Ainsi : flux tendre, pauser clope, alexandrie alexandre, être comme çaaa, lalalala...

David Poullard et Guillaume Rannou élaborent ensemble des dispositifs destinés à interroger l'ordinaire, et plus précisément celui de la langue, française en l'occurrence. Leur démarche consiste à repérer dans nos manières de parler des locutions les plus banales possible, à les en extraire, à les observer avec attention, à les tordre, les bous-

culer, les écouter, jusqu'à en faire apparaître des sens potentiels inattendus. Diverses Tentatives d'étirement du français figé ont ainsi pris forme, sous différents formats (du confetti à l'inscription monumentale en passant par l'affiche et le livre) et dans différents contextes (expositions, interventions dans l'espace public, conférences, workshops). Ils ont écrit en 2006, avec Florence Inoué, un Précis de conjugaisons ordinaires (coédition La Ferme du Buisson/Éditions Xavier Barral).

Un premier Très Précis de conjugaisons ordinaires sur le thème du Travail a été publié en 2012 (« BBB, Fais-moi de l'art »).